

PRÉFET DE LA REGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable**

Unité procédures et réglementation

N° 13

ARRÊTÉ /DEAL/UPR/n°13 du 31/01/2019

portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (bâtiment de Stockage des Boosters) présentée par la société ARIANEGROUP, dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais (CSG), sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1-VI et R.122-12 et L.555-1 et R.122-2;

VU la Loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret du 15 avril 2015, relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-06-12-007 du 12 juin 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par la société ARIANEGROUP le 7 décembre 2017 et les compléments apportés le 23 octobre 2018 pour la construction et l'exploitation de deux bâtiments (BSB et EFF) sur le site du Centre Spatial Guyanais dans la commune de Kourou ;

VU l'étude d'impact réalisée en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement définissant les catégories d'aménagements, ouvrages et travaux soumises à étude d'impact ;

VU la consultation administrative organisée par le service instructeur de la DEAL du 7 décembre 2017 au 9 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil National de la Nature (CNPN) du 16 février 2017 ;

VU l'avis délibéré n° MRAe 2019 APGUY1 du 15 janvier 2019 de la Mission Régionale d'autorité environnementale de la Guyane (MRAe) sur le projet de bâtiments BSB et ESF d'Arianegroup dans la commune de Kourou ;

VU la réponse du pétitionnaire ARIANEGROUP du 28 janvier 2019 à l'avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale n° MRAE 2019 APGUY1 du 15 janvier 2019 ;

VU la décision fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs pour le département de la Guyane pour l'année 2019;

VU la désignation n° E180000023/97 du 27 novembre 2018 par le président du Tribunal Administratif de la Guyane de M. Meryll MARTIN, en qualité de commissaire enquêteur ;

VU les dates d'enquête publique définies en concertation avec le commissaire enquêteur M ; Meryll MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2018-20-010 du 20 décembre 2018 fixant pour l'année 2019 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane, à savoir France Guyane et L'Apostille ;

Considérant que ce projet est soumis à autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 du même code et relève des rubriques n°4210 et n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'usage de produits explosifs et est classé Seveso seuil haut ;

Considérant que conformément au code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation présenté est complet et régulier et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.122-5, R.181-13, R.181-15, R.181-15-2, et D.181-15-5 ;

Considérant que le service instructeur de la DEAL, unité risques accidentels a déclaré ce dossier recevable le 17 janvier 2019 et propose la poursuite de l'instruction de cette demande d'autorisation environnementale, en le soumettant à enquête publique sur la commune de Kourou, au regard du rayon d'affichage de 3 km qui est défini par la nomenclature des ICPE ;

Considérant que l'installation fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) dans le cadre de la mise à jour du PPI du Centre Spatial Guyanais (CSG), en application de l'article L.741-6 du code de la sécurité intérieure ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane,

ARRETE :

Article 1^{er}. - Il est procédé sur le territoire de la commune de Kourou, pour une durée de 30 jours, **du lundi 18 février 2019 au mardi 19 mars 2019 inclus**, à une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter les bâtiments EFF (ESR Finishing Facilities) et BSB (bâtiment de Stockage des Boosters) liés au programme spatial Ariane 6.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), Seveso seuil haut, est située dans le Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou (97310).

La demande est introduite par la société ARIANEGROUP , Centre Spatial Guyanais - Site ELA2 – Bâtiment Kepler 97310 Kourou – Guyane Française.

Le service instructeur en charge de ce dossier à la DEAL est le service Risques, Énergie, Mines et Déchets – Unité Risques Accidentels (URA) - 0594 29 64 36 ou 0594 29 75 48– courriel : ura.remd.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr – adresse : DEAL rue Carlos Fineley (pointe Buzaré) CS 76003 - 97306 Cayenne cedex.

Article 2. - M. Meryll MARTIN, dirigeant et fondateur de l'agence conseil Phronesis, résidant à Cayenne (97300) est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de la Guyane.

Les pièces du dossier d'enquête seront déposées et consultables :

- A la Mairie de KOUROU, 30 avenue des Roches 97310 - téléphone : 05 94 22 31 31 (standard mairie), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux, à l'exception du samedi, dimanche et jours fériés :

Lundi 07:30-13:30 - mardi 07:30-13:30-15:00-18:00 - mercredi 07:30-13:30 - 15:00-18:00 – jeudi 07:30-13:30 -15:00-18:00 – vendredi 07:30-13:30

- Sur le site internet de la préfecture de la Guyane www.guyane.pref.gouv.fr (accueil - actualités - enquêtes publiques) et sur le site internet de la DEAL www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019).

- A la DEAL Guyane située rue Carlos Fineley – Impasse Buzaré – CS 76 003 – 97 306 – Cayenne Cedex – 0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54, sur rendez-vous.

Le dossier d'enquête publique est expurgé des informations sensibles, en application de l'instruction du 6 novembre 2017 et de la note du 20 février 2018 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement

Le commissaire enquêteur M. Meryll MARTIN recevra le public à la mairie de Kourou de 15 h à 18 h les jours suivants :

- **mardi 19 février 2019 – mardi 26 février 2019 – mardi 19 mars 2019- mardi 19 mars 2019**

Article 3. - Le public pourra formuler ses observations :

- **Par écrit** sur le registre d'enquête publique tenu à la disposition du public à la mairie de Kourou, pendant toute la durée de l'enquête publique ;
- **Par voie postale**, à la mairie de Kourou à l'adresse indiquée ci-dessus, à l'attention du commissaire enquêteur M. Meryll MARTIN ;
- **Par dépôt** sur le site de la DEAL : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public - enquêtes publiques 2019)

Les observations formulées par voie postale et déposées sur le site de la DEAL seront annexées au registre d'enquête publique.

Article 4. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché, par les soins du maire de la commune de Kourou pour être porté à la connaissance du public.

A la fin de l'enquête, un certificat d'affichage, établi par le maire de la commune de Kourou constatera l'accomplissement de cette formalité et sera versé au dossier.

Cet avis sera en outre publié par les soins du préfet aux frais du pétitionnaire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux, à savoir France Guyane et L'Apostille.

Les extraits des journaux reproduisant cet avis figureront au dossier d'enquête.

Article 5. Par ailleurs, un extrait de cet arrêté d'ouverture d'enquête publique sera transmis à la société ARIANEGROUP pour affichage sur le site du projet, conformément au code de l'environnement : « Les affiches mentionnées au IV de l'article R.123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendra toute personne qu'il paraît utile de consulter. Il rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7.- Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consigne dans un rapport séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, à l'autorité compétente, accompagnés des registres et pièces annexes.

Le commissaire enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Guyane.

Article 8. - Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmise à la société ARIANEGROUP, à la DEAL, unité procédures et réglementation, rue Carlos Fineley à Cayenne (0594 29 51 36 ou 0594 29 75 54) et à la mairie de Kourou où le public pourra en prendre connaissance aux heures normales d'ouverture des bureaux.

Le rapport du commissaire enquêteur sera également consultable sur le site internet de la préfecture de la Guyane – www.guyane.pref.gouv.fr (Accueil- annonces- enquêtes publiques) et sur le site de la DEAL Guyane : www.guyane.developpement-durable.gouv.fr (information du public- enquêtes publiques 2019).

Article 9 – A l'issue de l'enquête publique, le préfet pourra délivrer, après avoir sollicité, l'avis du CODERST, le cas échéant, les autorisations sollicitées par la société ARIANEGROUPE.

Article 10– Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune de Kourou sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,

La chef du service
Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabella GERGON